

PREFECTURE DE L'ARDECHE

☎ 04.75 66 50 00
Télécopie 04.75 64 61 36

Direction de la Réglementation

4ème Bureau

**Environnement, Urbanisme
et Tourisme**

Inspection des Installations Classées agricoles
Services Vétérinaires de l'Ardèche

Privas, le **31 JAN. 1997**

ARRETE n° 97- 108

Autorisant la société Clément FAUGIER à exploiter un établissement de fabrication de produits alimentaires d'origine végétale au lieu dit le Logis du Roy, Zone Industrielle du Lac, à PRIVAS (07000)

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Directive CEE n° 85-337 du Conseil des communautés européennes en date du 27 Juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement;

Vu le Code Pénal notamment son article R 25;

Vu la Loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux;

Vu la Loi n°76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 2;

Vu la Loi n°76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu la Loi n°83-630 du 12 Juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;

Vu la Loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, notamment ses articles 10 et 11;

Vu la Loi n°93-24 du 8 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique, notamment son article 21;

Vu le Décret n°77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le Décret n°93-1412 du 29 Décembre 1993 et le Décret n° 96-197 du 11 Mars 1996 modifiant la nomenclature des installations classées;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le dossier de demande d'autorisation présenté par Madame Françoise BRIAND-LE GUILLOU ingénieur écologue à Privas, faisant office de bureau d'étude délégué pour le compte de la société Clément FAUGIER;

Vu l'étude d'impact, l'étude de dangers, la notice d'hygiène et sécurité produites à l'appui de cette demande;

Vu l'Arrêté préfectoral n°96-568 du 24 Mai 1996 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 12 Juin au 12 Juillet 1996;

Vu l'avis de la Direction départementale des services d'incendie et de secours en date du 5 Juillet 1996;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement et de la nature en date du 9 Juillet 1996;

Vu l'avis de la Direction départementale de l'action sanitaire et sociale en date du 11 Juillet 1996;

Vu l'avis de la Direction départementale de l'équipement en date du 29 Juillet 1996;

Vu l'avis de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 2 Juillet 1996;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17 Juin 1996

Vu l'attestation d'affichage de Monsieur le Maire de Privas en date du 15 Juillet 1996;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur en date du début Août 1996;

Vu la convention du 18 Octobre 1996 signée entre les établissements Clément Faugier, le Syndicat « Ouvèze vive » et la municipalité de Privas parvenue à l'inspection des installations classées le 18 Décembre 1996;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96/1250 du 23 Octobre 1996 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation présentée par les Etablissements Clément Faugier;

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées (Direction des services vétérinaires) en date du 19 Décembre 1996;

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 7 janvier 1997,

Considérant que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation;

Considérant cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche;

Arrête :

Article 1er : La société Clément FAUGIER est autorisée, aux conditions suivantes et en conformité aux plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à exploiter un établissement de fabrication de produits alimentaires d'origine végétale à base de chataignes au lieu dit le Logis du Roy à la Zone Industrielle du Lac à 07000 PRIVAS, et comprenant les activités ci-dessous :

Au titre de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

N° de Rubrique	Nature de l'activité	Autorisation A Déclaration D	Rayon d'affichage
2220	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale quantité de produits entrants >10T / jour	A	1 Km
2750	station d'épuration d'eaux résiduaires industrielles unité de méthanisation d'effluents acqueux	A	Km
361	Installations de réfrigération et de compression d'air dont la puissance est comprise entre 50 KW et 500 KW	D	
1530	Dépôts de bois, papiers ou cartons dont la capacité de stockage est comprise entre 1000 et 20.000 M3	D	

211-B-1°	Dépôt de gaz combustible liquéfié (propane) de 50 m ³	D	
2910	Installation de combustion dont la puissance est comprise entre 2 et 20 MW	D	

Article 2 : Capacité

La capacité maximale de l'établissement sera répartie comme suit :

PRODUITS	TONNAGE ANNUEL
marrons confits	75 T
marrons glacés	75 T
pâte de marrons	120 T
crème de marrons	350 T
purée de marrons	250 T
marrons au naturel	500 T

Soit au total 1.370 tonnes / an.

Article 3 : Propreté

Tous les sols de l'établissement seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.
Les murs intérieurs des locaux seront imperméables et maintenus en bon état d'étanchéité.

Les raccordements des murs et des sols devront être réalisés de manière à ne pas constituer une source de contamination, par accumulation de débris et dépôts divers, pour les produits fabriqués par cet établissement.

L'ensemble du site et des installations sera maintenu en bon état de propreté et d'entretien pour ne pas constituer une source de nuisance pour le voisinage.

Article 4 : Installations de réfrigération

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon à ce qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte de dangers ou d'inconfort pour le personnel et le voisinage de l'établissement.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poche de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation rapide du personnel.

Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans ses abords immédiats, d'y allumer une flamme, d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux sont nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après que le responsable ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées. Ces diverses consignes seront affichées en permanence et en caractères apparents.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Il sera tenu un registre (ou tout autre support) sur lequel sera mentionné les dates de remplissage des circuits en fluide réfrigérant et les quantités ajoutées à chaque opération.

Article 5 : Approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement devra toujours être de qualité potable sauf en ce qui concerne les eaux de refroidissement des autoclaves de stérilisation.

Article 6 : Eaux de refroidissement, eaux pluviales non polluées

Les eaux de refroidissement et les eaux pluviales non polluées ne seront pas mélangées aux eaux résiduaires à traiter.

La collecte des eaux pluviales sera assurée par un réseau particulier (réseau pluvial) pour être rejetées dans le milieu extérieur.

Les eaux de refroidissement pourront être rejetées dans le drain situé derrière l'usine côté Sud.

Article 7 : Eaux sanitaires (eaux vannes)

Les eaux vannes sont issues des sanitaires du personnel de l'établissement.
Elles seront collectées par un réseau indépendant vers le réseau communal pour les acheminer vers la station d'épuration inter-communale de Gratenas à PRIVAS.

Article 8 : Eaux de lavage

Toutes les eaux polluées provenant du lavage devront rejoindre la station d'épuration de l'établissement par le réseau des eaux usées.

Article 9 : Eaux usées et le traitement des effluents liquides pollués

Toutes les eaux usées passeront obligatoirement dans la station d'épuration par méthanisation de l'établissement.

Le déversement des eaux usées traitées se fera dans le réseau menant vers la station inter-communale de Gratenas à PRIVAS.

Prescription des rejets liquides

Ils devront respecter les normes déterminées par l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation et par la convention passée entre les établissements Clément Faugier, le Syndicat « Ouvèze vive » et la municipalité de Privas et signée le 18 Octobre 1996

Le flux de pollution admise dans la station de méthanisation devra notamment répondre aux caractéristiques suivantes:

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température toujours inférieure à 30 °C
- volume maximal par jour 50 m3 soit 190 m3 par semaine au maximum en régime de pointe
- apport maximal en DBO5 toujours inférieur à 2.324 Kg par semaine
- apport maximal en DCO toujours inférieur à 4.800 Kg par semaine
- apport maximal en Azote totale toujours inférieur à 32 Kg par semaine
- apport maximal en MEST toujours inférieur à 407 Kg par semaine
- apport maximal en Phosphore total toujours inférieur à 3,2 Kg par semaine

Le flux de pollution journalier déversé dans le réseau, après passage dans la station de méthanisation, devra toujours être inférieur à :

- 34 Kg /j de DBO5
- 103 Kg /j de DCO
- 80 Kg /j de MEST

Le débit journalier de rejets au réseau ne devra pas dépasser 27,15 m3 /j en pointe.

Ce débit maximal de 27,15 m3/j correspond à un débit moyen régulé de 1,01 m3/h et un débit maximum de 1,13m3/h.

Un canal de mesure de débit aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution aisée de mesures et de prélèvements concernant les caractéristiques des eaux usées en amont et en aval de la station de méthanisation sera installé avant le rejet dans le réseau menant à la station d'épuration inter-communale de Gratenas.

La température de l'effluent rejeté sera toujours inférieure à 30°C.

Contrôle des effluents

Des autocontrôles réguliers de débit et des analyses régulières des paramètres des rejets seront faits par le responsable de l'établissement et à ses frais.

Leur fréquence sera d'au moins : un contrôle quotidien du débit et du pH

un contrôle hebdomadaire du paramètre : DCO

un contrôle mensuel des paramètres : DBO5, MEST, N Kjeldahl, P total

Un contrôle « contradictoire » sera effectué aux frais du service d'assainissement municipal selon les modalités établies par la convention de rejets signée entre le syndicat « Ouvèze vive », la municipalité de Privas et le responsable des établissements Clément Faugier .

Les résultats de tous ces contrôles seront consignés dans un registre (ou tout autre support) et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Ils seront conservés au moins trois ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 10 : Le Biogaz

La torchère qui brûlera le biogaz produit par la station de méthanisation devra faire l'objet d'une surveillance particulière telle qu'elle est prévue dans le dossier de demande d'autorisation, notamment pour éviter son extinction accidentelle et l'émission de gaz méthane dans l'atmosphère.

Des dispositifs particuliers de surveillance et d'alerte de l'accumulation de biogaz ou de gaz propane dans le local technique des chaudières de la station de méthanisation devront être mis en place, tels qu'ils sont prévus dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 11 : Les poussières

Toutes les précautions seront prises pour éviter les émissions excessives de poussières dans l'environnement par les installations de déchargement des matières premières (produits secs notamment).

Article 12 : Pollution atmosphérique

Toutes les précautions techniques nécessaires seront prises pour ne pas émettre dans l'atmosphère des fumées, gaz odorants ou toxiques susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, au niveau des chaudières à combustion, notamment par une hauteur correcte des conduits d'évacuation des gaz brûlés.

Article 12 : Les odeurs

Le responsable de l'établissement prendra toutes les dispositions nécessaires pour que les nuisances dues aux odeurs soient réduites au maximum, notamment en assurant une bonne élimination des différents déchets, un bon nettoyage des abords et des extérieurs de l'établissement.

Article 13 : Les bruits

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc..) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle éventuel des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les niveaux limites admissibles :

Points de contrôle	Emplacements	Type de zone	Normes des limites admissibles de bruit		
			Jour	Intermédiaire	Nuit
n° 1	Limite Sud de propriété	à terme correctif Cz = + 20 dB(A)	65 dB(A)	60 dB(A)	55 dB(A)
n° 2	Limite Nord-Ouest de propriété	à terme correctif Cz = + 20 dB(A)	65 dB(A)	60 dB(A)	55 dB(A)

Ces niveaux sonores doivent être mesurés en limite de propriété de l'établissement.

L'inspecteur des installations classées pourra demander, si nécessaire, des contrôles de la situation acoustique qui seront effectués, au frais du responsable de l'établissement, par une société agréée.

Article 14 : Lutte contre l'incendie

Les dispositifs de lutte contre l'incendie prévus dans le dossier de demande ainsi que ceux demandés par les services de la Direction départementale des services d'incendie et de secours de l'Ardèche devront être mis en place, en particulier les portes coupe-feu, les étiquetages des locaux et l'affichage du plan d'évacuation

Article 15 : Sécurité électrique

Les installations électriques devront être conformes aux normes légales en vigueur et maintenues en bon état d'entretien.

Article 16 : Traitement des déchets

Les différents déchets produits dans l'établissement (palettes en bois, cartons, ferrailles, huiles usagées, matières plastiques, déchets organiques liquides) devront être traités, après un tri et un stockage sélectifs, dans des installations autorisées

Les enlèvements des différents déchets feront l'objet de contrats avec les différentes sociétés qui en seront chargées.

Les modalités de ces enlèvements se feront dans les conditions fixées dans l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation.

Tous ces enlèvements seront consignés dans un registre (ou tout autre support).

Article 17 : Hygiène et sécurité du personnel

Le responsable de l'établissement devra, en outre, se conformer aux dispositions prévues dans la notice hygiène et sécurité du personnel jointe au dossier de demande d'autorisation.

Il devra également respecter :

- les dispositions du livre II du Code du travail et des textes réglementaires pris pour l'exécution du dit livre
- les dispositions du décret n° 88-543 du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Article 18 : Dispositions générales

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des services d'incendie et de secours, de l'Inspection du travail et de l'Inspection des installations classées.

Tout incident grave ou accident sérieux devra être signalé sans retard à l'inspection des installations classées

Des arrêtés préfectoraux complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 rendraient nécessaires.

Article 19 : Dispositions administratives

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Le responsable de l'établissement devra toujours être en possession de cet arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'Inspecteur des installations classées aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

En aucun cas, la présente autorisation peut être considérée comme valant permis de construire.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes en vigueur autres que la Loi n°76-663 du 19 Juillet 1976.

Article 20 : Délai et voies de recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois à dater de la notification de cette autorisation au responsable de l'établissement.

Article 21 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PRIVAS et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de PRIVAS pendant une durée d'un mois.

Un avis au public sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 22 :

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le Maire de PRIVAS, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Ardèche, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur des services vétérinaires de l'Ardèche, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, l'Inspecteur des installations classées agricoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Pour Amplification
Le Chef de Bureau

Georges BALBAN



François DEMONET